Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Ariane RAYNAL – Patrice CHASSET Tél. : 01 49 55 84 52 – 54 23 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 0901055	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2009-8036** **Date: 26 janvier 2009**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Délais d'acheminement des échantillons d'obex des petits ruminants entre les laboratoires départementaux et le laboratoire national de référence

Références :

- Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles;
- Arrêtés modifiés du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine;
- Avis de l'AFSSA du 8 octobre 2008 sur la transmission de l'agent de la tremblante classique par le lait.

Résumé : L'interdiction de la mise à la consommation humaine du lait et des produits laitiers pendant la phase de suspicion dans les élevages de petits ruminants suspects de tremblante implique de réduire au maximum le délai d'acheminement des échantillons d'obex entre les laboratoires départementaux et le laboratoire national de référence

Mots-clés : **encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) – tremblante – petits ruminants – police sanitaire – laboratoires – échantillons – prélèvements – obex - délais**

Destinataires	
Pour exécution : DRAAF DDSV	Pour information : Laboratoires

Comme suite à l'avis de l'AFSSA du 8 octobre 2008 relatif à la transmission intra-spécifique de l'agent de la tremblante classique par le lait, les arrêtés du 27 janvier 2003 sus-cités ont été modifiés. Au titre des articles 7 de ces arrêtés, la mise à la consommation humaine du lait et des produits laitiers provenant des élevages laitiers suspects de tremblante est interdite pendant la période comprise entre la prise de l'APMS de suspicion et la confirmation de la suspicion. Cette période comprend notamment le délai d'acheminement des échantillons d'obex des petits ruminants (prélèvements et restes de l'homogénat) des laboratoires départementaux à destination du laboratoire national de référence (LNR).

Bien qu'il soit indiqué dans les notes de services relatives aux EST que les échantillons doivent être acheminés dans les meilleurs délais, les statistiques réalisées sur 2007 démontrent que le délai moyen d'acheminement des échantillons des laboratoires départementaux à destination du LNR est de 5 jours avec d'importantes variations.

Or, lorsque le typage de souche réalisé par l'AFSSA conduit à mettre en évidence une tremblante atypique ou lorsque l'ovin suspect n'est pas né et élevé dans la même exploitation, les mesures qui s'appliquent dans les élevages suspects au titre des articles 8 des arrêtés du 27 janvier 2003 autorisent de nouveau l'éleveur à commercialiser le lait et les produits laitiers de son exploitation.

Aussi, afin de limiter au maximum la période de suspicion pendant laquelle le lait et les produits laitiers sont écartés de la mise à la consommation humaine, laquelle pénalise les éleveurs et génère des dépenses pour l'Etat au titre de l'indemnisation, le délai d'acheminement des échantillons d'obex des laboratoires départementaux à destination du LNR doit être réduit au maximum.

Il vous est donc demandé de vous rapprocher des laboratoires de votre département qui réalisent les tests EST sur des échantillons d'obex de petits ruminants afin de chercher à réduire ces délais d'acheminement vers le LNR.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

L'Adjoint à la sous-directrice
de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL